TERRAIN EN LOCATION

BAIL DE VILLÉGIATURE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

— Sur un terrain en location à des fins de villégiature privée la distance minimale à respecter entre la partie habitable d'une construction et la ligne naturelle des hautes eaux est de 25 mètres. De plus, une bande de protection riveraine doit être maintenue boisée sur une distance minimale de 20 mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

— Pour l'application de la présente norme, on entend par partie habitable d'une construction, l'espace formé d'une ou plusieurs pièces communicantes les unes aux autres comprenant leurs propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson, servant d'habitation à une ou plusieurs personnes.

— Ainsi, il est permis de construire ou d'ériger dans l'espace compris entre la bande de protection riveraine de 20 mètres et la partie habitable d'une construction, les constructions et ouvrages suivants : garage, remise, abri isolé ou attenant, gazebo, pergola, véranda (solarium, verrière), terrasse, galerie, perron, balcon, escalier, patio, portique, tambour, porche, marquise, auvent, plate-forme, belvédère, abri solaire, mur de soutènement et aménagement paysager (terrassement).

— ***Il est interdit d'entreposer et d'utiliser des véhicules de camping.***

AMÉNAGEMENT

— Une bande boisée d'au moins 10 mètres doit être conservée en tout temps et localisée aux limites du terrain. L'obligation de conserver une bande boisée au pourtour du terrain peut être levée dans les cas suivants :

a) pour aménager un accès au terrain d'une largeur maximum de 6 mètres;

b) pour effectuer une coupe d'assainissement tel que la récolte des arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts;

c) pour l'implantation d'une aire de stationnement lorsqu'il n'est pas possible de le localiser à l'extérieur de la bande boisée

d) pour l'implantation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine, lorsqu'il n'est pas possible de le localiser à l'extérieur de la bande boisée;

e) pour l'implantation d'un système de traitement et d'évacuation des eaux usée, s'il n'est pas possible de le localiser à l'extérieur de la bande boisé;

f) pour l'implantation ou la réalisation d'exutoire de réseaux de drainage souterrain ou de surface aussi appelé «fossé».

VOUS AVEZ UNE BANDE RIVERAINE?

N'oubliez pas de vous référer au règlement concernant **votre** bande riveraine avant d'effectuer des travaux.

TOUT TERRAIN DOIT ÊTRE AMÉNAGÉ SELON LA FIGURE SUIVANTE :

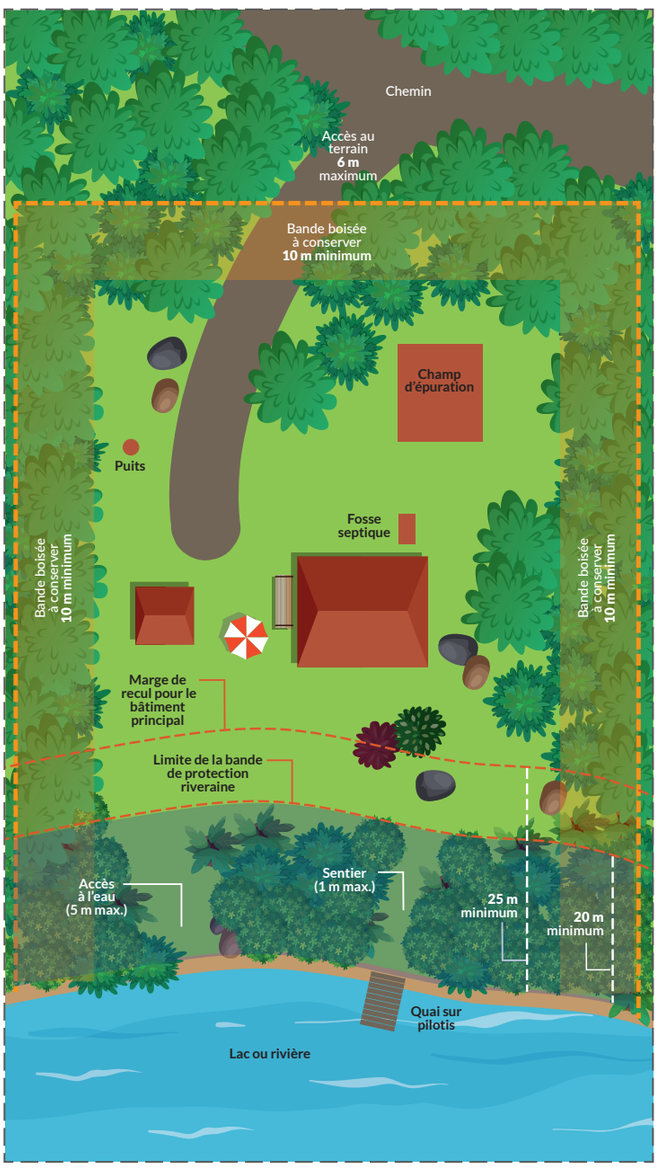

Bande boisée à conserver (10 mètres minimum)

Bande de protection riveraine (20 mètres min.)

Limites du terrain

Cette fiche est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus d'information : 819 676-5091 | LATUQUE.CA